

à vapeur auxquels il aura été fait application des dispositions transitoires de l'article 20 du décret du 24 mai 1873 pourront demander que la jauge nette soit calculée conformément aux dispositions de l'article 14 du même décret.

Art. 33. Sont considérés comme ayant été francisés antérieurement à la loi du 29 janvier 1881 les navires pour lesquels le paiement des droits d'importation ou les déclarations y relatives ont été faits, savoir : en France, avant que la loi fût devenue exécutoire au bureau d'importation, et à l'étranger, avant que la loi fût devenue exécutoire dans le port français le plus voisin.

Art. 34. Les dispositions de l'article 21 sont applicables aux navires qui se trouvaient en mer à la date du 30 janvier 1881. La distance parcourue entre le dernier port de départ et le premier port d'arrivée sera répartie proportionnellement au nombre de jours pendant lesquels l'ancienne et la nouvelle législation auront été en vigueur, et la prime ne sera payée que pour la distance afférente à la nouvelle législation.

La même règle sera applicable pour constater au 30 janvier 1881 la part de la prime à laquelle aura droit chaque navire en cours de voyage.

Art. 35. Au retour en France des navires de cette catégorie, ainsi que des navires qui auront effectué des traversées depuis la promulgation de la loi du 29 janvier 1881 jusqu'à la mise en vigueur du présent décret, il sera suppléé à la déclaration d'armement et au registre des traversées par une déclaration sur papier timbré que le capitaine ou l'armateur devra faire au commissaire de l'inscription maritime dans les vingt-quatre heures de l'arrivée, déclaration qui énoncera l'itinéraire suivi depuis le départ de France, ainsi que la composition de l'équipage depuis ce départ jusqu'au retour.

Cette déclaration présentera toutes les indications obligatoires d'après l'article 11 pour la déclaration d'armement. Elle sera, comme celle-ci, certifiée conforme à l'acte de francisation par le receveur des douanes. A l'appui, le capitaine devra produire le livre de bord et une expédition de son rapport de mer.

Il ne sera pas payé d'acompte aux navires mentionnés dans le présent article.

Art. 36. Les Ministres de la marine et des colonies, de l'agriculture et du commerce, des finances, des postes et des télégraphes sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 17 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : G. CLOUÉ.

Le Ministre des finances,

Signé : MAGNIN.

*Le Ministre de l'agriculture
et du commerce,*

Signé : TIRARD.

*Le Ministre des postes
et des télégraphes,*

Signé : Ad. COCHERY.